



Direction de la voirie, des réseaux et des grands projets

**RÈGLEMENT PORTANT OCCUPATION POUR  
TRAVAUX DE LA VOIRIE COMMUNALE**

## SOMMAIRE

<b>1 GENERALITES</b> .....	<b>5</b>
1.1 Champ d'application du règlement.....	5
1.2 Enumération des obligations administratives .....	6
1.3 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé .....	7
1.4 Publicité – Information.....	7
<b>2 COORDINATION DES TRAVAUX</b> .....	<b>8</b>
2.1 Type de travaux .....	8
2.2 Travaux programmables – Calendrier annuel de coordination.....	8
2.3 Travaux non programmables .....	9
2.4 Travaux urgents .....	10
2.5 Modalités relatives à l'obtention de l'accord technique préalable.....	10
2.6 Portée de l'accord technique préalable .....	10
2.7 Délais de validité de l'accord technique préalable .....	10
2.8 Restriction de la circulation et / ou du stationnement.....	11
2.9 Réunions.....	11
<b>3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</b> .....	<b>11</b>
3.1 Etat des lieux contradictoire .....	11
3.2 Fonctions de la voie .....	11
3.3 Signalisation verticale et horizontale des chantiers.....	11
3.4 Organisation des travaux .....	12
3.5 Caractéristiques des engins et matériel de chantier .....	13
3.6 Circulation et dispositifs de sécurité.....	13
3.6.1 Cheminement des piétons .....	14
3.6.2 Circulation des véhicules.....	14
3.6.3 Services d'urgence .....	14
3.6.4 Transports en commun.....	14
3.6.5 Collecte des déchets .....	14
3.6.6 Traversée de chaussée .....	14
3.7 Stationnement.....	15
3.8 Dispositions particulières concernant les plantations .....	15
3.9 Exécution des travaux.....	15
3.9.1 Découpes .....	15
3.9.2 Déblais .....	15
3.9.3 Profondeur des réseaux .....	15
3.9.4 Réseaux aériens.....	16
3.9.5 Remblaiements.....	16
3.10 Réfection.....	17
3.10.1 Principe .....	17
3.10.2 Réfection définitive .....	17
3.10.3 Réfection provisoire.....	18
3.10.4 Etat des lieux contradictoire de sortie.....	19
3.10.5 Travaux supplémentaires : .....	19
3.10.6 Charges incombant à l'intervenant après travaux :.....	19
3.11 Réalisation et modification des bateaux et entrées charretières .....	19
3.12 Intervention d'office et recouvrement des frais.....	20
3.13 Réseaux hors d'usage .....	20
3.14 Prescriptions techniques de récolement .....	20
<b>4 TRAVAUX REALISES DANS L'EMPRISE DES ESPACES VERTS</b> .....	<b>20</b>

4.1	Prescriptions générales.....	21
4.2	Préservation des espaces verts et des arbres .....	21
4.2.1	Protection des arbres .....	21
4.2.2	Espaces verts.....	21
4.2.3	Exécution des tranchées .....	22
4.3	Conduite de chantier.....	22
4.4	Valeur des arbres endommagés lors des travaux et constats.....	22
4.5	Garantie de reprise portant sur le patrimoine vert endommagé.....	23
4.6	L'arbre et les concessionnaires.....	23
<b>5</b>	<b>CONDITIONS D'APPLICATION .....</b>	<b>23</b>
5.1	Non respect des clauses du présent règlement .....	23
5.2	Redevances pour occupation du domaine public.....	24
5.3	Frais généraux et de contrôle .....	24
5.4	Recouvrement des frais .....	24
5.5	Obligation de l'intervenant.....	25
5.6	Droits des tiers, responsabilité, infraction.....	25
5.7	Convention.....	25
5.8	Entrée en vigueur.....	25
5.9	Exécution du règlement de voirie.....	25

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.2213-1 à 3,

Vu le Code de la Route, pris notamment en son article R.411-21-1,

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment ses articles L 141-11 et R 141-13 à R 141-21,

Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles. 119 à 122 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 et relatif a la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2011, approuvant le projet de règlement portant occupation pour les travaux sur la voirie,

Considérant qu'il importe, dans un but de préservation du domaine communal, d'établir des règles de conservation et de respect des conditions d'usage sur ledit domaine, notamment dans le cadre des travaux exécutés sur la voirie communale

ARRÊTE :

# 1 GENERALITES

---

## 1.1 Champ d'application du règlement

Le présent règlement a pour but :

- de réglementer la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux de voirie et de réseaux divers ;
- de définir les dispositions administratives, financières et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui met en cause l'intégrité du domaine communal ouvert au public sur les voies communales publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Il s'applique de ce fait :

- aux travaux entrepris par ou pour le compte de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées (concessionnaires, permissionnaires de voirie, occupants de droits, etc.) ci-après dénommés les intervenants ;
- aux travaux d'installation de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise du domaine routier défini ci-dessus, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens, ainsi qu'aux arbres et espaces verts.

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions du présent règlement :

- l'ouverture des regards, tampons, etc. pour vérification ou entretien sans tranchées des réseaux existants ;
- les petites interventions ponctuelles notamment :
  - les relèvements de bouches à clé ;
  - les réparations de flaches ;
  - les travaux courants liés au petit entretien de voirie et réseaux divers, ne créant aucune modification des conditions de circulation et / ou de stationnement.

De même, le présent règlement ne porte que sur l'occupation du domaine public en vue de la réalisation de travaux. En revanche, l'occupation du domaine public par les réseaux ou ouvrages ainsi réalisés n'est pas soumise au présent règlement.

Dans la suite du document, par souci de simplification il sera considéré comme :

- **Accord technique**: le document délivré par le gestionnaire de la voirie précisant les modalités techniques d'exécution des travaux sur le domaine public routier (nature du remblayage, durée des travaux, date de démarrage) ;
- **Autorisation de voirie** : l'acte administratif (arrêté signé de l'autorité compétente) regroupant les permissions de voirie et les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public routier ;
- **Concessionnaire** : la personne physique ou morale qui obtient de la Ville ou d'une autre autorité concédante l'autorisation d'implanter en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante. Les exemples les plus communs sont l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage urbain, la télédistribution (câble.. .) ;
- **Occupant de droit** (de la voirie) : Entrent dans cette catégorie l'ensemble des personnes physiques ou morales qui en vertu des lois et règlements en vigueur disposent d'un droit pour occuper le domaine public routier pour pouvoir accomplir leurs mission de service public (**ERDF et GRDF** par exemple, qui

bénéficient d'un droit général permanent et précaire d'occuper le domaine public routier pour l'implantation et l'entretien des ouvrages nécessaires aux services publics de distribution de l'électricité et du gaz (loi du 15 juin 1906-art 10 et article L113-5 du Code de la voirie routière). Ils sont par ailleurs soumis au paiement d'une redevance globale instituée par la loi du 1<sup>er</sup> août 1953 en contrepartie de leur droit légal d'occupation du domaine public (occupations provisoires et définitives) ;

- **Permission de voirie et permissionnaire** : les autorisations données à une personne physique ou morale (permissionnaire), d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révoquée en raison du principe de l'incessibilité du domaine public. La permission peut faire l'objet du paiement de redevance, on distingue les **permis de stationnement**, correspondant à une occupation superficielle et les **permissions d'occupation avec emprise** au sol ou au sous sol au moyen d'ouvrages y adhérant et modifiant l'assiette de la voie publique. ;
- **Domaine public routier** : défini par l'article L. 111-1 du Code de la voirie routière, il « comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Il comprend à la fois la voirie mais aussi ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènements...En outre, l'autorité administrative limite le domaine public routier au droit des propriétés riveraines grâce à l'alignement (art.L112-1 code de la voirie routière) ;
- **Exécutants** : les entreprises chargées de réaliser les travaux pour le compte des intervenants ;
- **Intervenants**: ensemble des personnes physiques ou morales, maîtres d'ouvrage pour le compte desquelles seront réalisés les travaux sur le domaine public routier (occupants de droit, concessionnaires, entreprises, etc.) ;
- **Interventions/opérations** : tous les travaux affectant le sol et/ou le sous sol du domaine public routier communal quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence ou leur prévisibilité.

## 1.2 Enumération des obligations administratives

Les interventions sur le domaine communal feront, au préalable l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

OBJET	DEMARCHE FAITE PAR	AUPRES DE
- Permission de Voirie ; - Droit d'occupation du domaine public.	L'exécutant	La Mairie
- Arrêté temporaire de restriction de la circulation et/ou du stationnement	L'exécutant	La Mairie sur : - Voirie communale ou voirie privée ouverte à la circulation publique ; - RD non classées à grande circulation ; - RD classées à grande circulation après avis de la Préfète pour les travaux d'entretien courant.  Les Services de l'Etat sur : - RD classées à grande circulation après avis du Maire pour tous les autres travaux.

- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)	L'exécutant	- Service gestionnaire de la voie (mairie, DDE...); - Exploitants de réseaux.
---	-------------	--

OBJET	FAIT PAR	TRANSMIS A
- Accord technique préalable fixant les conditions d'exécution des travaux	Service gestionnaire de la voie	L'Intervenant et à l'occupant le cas échéant
- Calendrier annuel de coordination et mises à jour	Service communal gestionnaire de la voie	Tous les partenaires

### 1.3 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

En application des dispositions du code du travail, les intervenants devront organiser une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs dès que les conditions prévues par la réglementation seront réunies.

Dans le cas de pluralité de maîtres d'ouvrage, la concertation sera assurée par le premier intervenant sur le site.

Les intervenants ne pourront pas interdire l'accès du chantier aux agents municipaux lors des opérations de remblaiement ainsi qu'aux autres exploitants lors des opérations techniques à proximité de leurs réseaux existants. Chacune de ces personnes devra se soumettre aux obligations du coordonnateur sécurité et protection de la santé s'il existe, et disposer de leurs équipements de sécurité nécessaires à la visite du chantier.

### 1.4 Publicité – Information

Des panneaux bien visibles d'information sur la nature et l'objet des travaux devront être placés à proximité de chaque chantier.

Ils ne devront pas masquer la signalisation routière permanente ou temporaire.

Ils devront être maintenus en bon état de conservation et de propreté pendant toute la durée du chantier.

A titre indicatif, mais sous contrôle de la Ville Ces panneaux devront comporter au minimum les informations suivantes :

- nature et finalité des travaux ;
- durée prévisionnelle ;
- nom et coordonnées du maître d'ouvrage ;
- nom et coordonnées des entreprises réalisant les travaux.

La Ville se réserve la possibilité, selon la nature et l'importance des travaux, d'imposer des mentions complémentaires aux intervenants.

Leurs dimensions seront au minimum de 1,30 x 0,80 m.

Pour les chantiers multi-sites, des panneaux d'information seront installés sur chacun des sites si cela se révèle nécessaire.

Selon l'ampleur des travaux, le Maire pourra organiser une ou plusieurs réunions publiques d'information auprès des habitants, éventuellement en soirée.

Les intervenants et leurs entreprises seront tenus d'y participer afin d'y exposer la nature et l'ampleur des travaux ainsi que les mesures d'accompagnement qu'ils comptent mettre en œuvre pour limiter la gêne et assurer la sécurité des usagers du domaine communal.

Egalement selon l'ampleur du chantier, la Ville en concertation avec l'Intervenant pourra demander une communication par boîtes aux lettres.

## **2 COORDINATION DES TRAVAUX**

---

### **2.1 Type de travaux**

Les travaux sont de 3 types :

- les travaux programmables ou prévisibles au moment de l'établissement du calendrier annuel ;
- les travaux non programmables ou non prévisibles inconnus au moment de l'établissement du calendrier annuel ;
- les travaux urgents faisant suite à des incidents risquant de mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Dans l'intérêt de la coordination et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînant des chantiers importants sont classés dans la catégorie programmable.

Les travaux programmables et non programmables sont soumis, avant exécution à l'obtention d'un arrêté temporaire de restriction de la circulation et / ou du stationnement et à une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.).

### **2.2 Travaux programmables – Calendrier annuel de coordination**

La Ville publiera annuellement la liste :

- de ses projets de travaux de voirie pour l'année n+1 ;
- d'éventuels projets d'aménagement d'espace public pour les années n+1 à n+5.

Ce programme sera diffusé en septembre de l'année n à l'ensemble des intervenants concernés qui devront en tenir compte pour l'établissement de leurs propres propositions.

Les intervenants feront parvenir au Maire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année n, leurs programmes de travaux affectant l'espace public pour les années n+1 à n+5.

Ils préciseront :

- la nature des travaux ;
- la localisation des travaux ;
- la date prévisible de démarrage ;
- la durée des travaux.

Il sera alors organisé chaque année, dans le courant du mois d'octobre, une réunion destinée à la mise au point précise des dates de réalisation prévues.

Le calendrier récapitulatif prévisionnel de l'ensemble des travaux sera alors établi et notifié par le Maire à l'ensemble des partenaires publics et privés. Ce document comprendra :

- l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies et leurs dépendances ;
- les dates prévues de début de chantier et leur durée.

Seuls les chantiers figurant sur le calendrier de travaux pourront débuter. Ils ne pourront se dérouler que pendant la durée autorisée.

Le Maire pourra prévoir, si besoin était, une réunion de coordination d'ajustement dans le courant du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année n+1.

Pour chacun de ces chantiers, l'intervenant devra faire parvenir, au moins deux mois avant la date d'exécution des travaux, un dossier technique détaillé de demande d'arrêté temporaire de restriction de la circulation et / ou du stationnement et d'accord technique préalable correspondant à l'opération. Il sera suivi des procédures définies dans l'arrêté du 23 décembre 2010 sur les déclarations de travaux (D.T.) et déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) auprès de la Ville et aux exploitants des réseaux.

La réponse du Maire devra parvenir à l'intervenant dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier technique complet, faute de quoi les travaux devront être exécutés conformément aux prescriptions générales du présent règlement.

### **2.3 Travaux non programmables**

L'accord sur les dates et les durées de travaux devra être sollicité auprès du service gestionnaire de la voie au moins quatre semaines avant l'ouverture du chantier afin d'établir les arrêtés temporaires de restriction de la circulation et /ou du stationnement et l'accord technique préalable correspondant à l'opération.

La demande devra comporter toutes les indications permettant d'apprécier le caractère imprévisible des travaux considérés et devra respecter les prescriptions générales du présent règlement.

Le Maire indiquera la période pendant laquelle les travaux pourront être entrepris.

Le silence du Maire dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier technique complet vaudra rejet de la demande à l'exception de celles émanant des occupants de droit tel que défini à l'article 1.1. En cas d'accord les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du présent règlement et de l'autorisation délivrée.

Pour les travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de trois ans, l'accord technique préalable ne sera donné qu'au vu de demandes motivées et pourra être assorti de prescriptions particulières pouvant comporter la remise en état d'origine des ouvrages sur une surface supérieure à la zone d'intervention.

Il sera suivi des procédures définies dans l'arrêté du 23 décembre 2010 sur les déclarations de travaux (D.T.) et déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) auprès de la Ville et aux exploitants des réseaux.

## **2.4 Travaux urgents**

En cas d'urgence avérée (fuite, défaut, etc.), les travaux pourront être entrepris sans délai.

La Direction de la Voirie et des Réseaux et les différents exploitants des réseaux devront être tenus dans les meilleurs délais informés des motifs, lieu et durée de cette intervention par téléphone, courriel ou télécopie.

Une régularisation écrite détaillée devra être transmise dans les 48 heures suivant l'incident.

## **2.5 Modalités relatives à l'obtention de l'accord technique préalable**

Pour les travaux « programmables », l'accord technique préalable n'est donné qu'après présentation d'un dossier technique comprenant :

- l'objet des travaux ;
- la situation des travaux ;
- la date prévisionnelle de début des travaux et la durée du chantier ;
- un plan d'exécution au 1/200<sup>ème</sup> ou 1/500<sup>ème</sup> permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant :
  - le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain ;
  - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur ;
  - le tracé des travaux à exécuter ;
  - un reportage photographique éventuel si il améliore les explications ;
  - les propositions de l'emprise totale du chantier.

Pour les travaux « non programmables », le dossier technique se limitera à :

- l'objet des travaux ;
- la situation des travaux ;
- la définition de la zone d'intervention et de l'emprise du chantier ;
- un reportage photographique éventuellement si il améliore les explications ;
- la date prévisionnelle de début des travaux ainsi que la durée du chantier.

Pour les travaux « urgents », il n'y aura pas d'établissement de dossier technique.

Par ailleurs l'accord d'exécution obtenu en vertu du décret de 1927 vaut accord technique de la part d'ERDF et GRDF.

## **2.6 Portée de l'accord technique préalable**

L'accord technique préalable est d'interprétation stricte, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires. Les dites prescriptions supplémentaires feront l'objet d'une nouvelle instruction et d'une réponse dans des délais identiques à ceux de l'accord technique initial.

Tout accord est donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

## **2.7 Délais de validité de l'accord technique préalable**

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai de douze mois. Passé ce délai, une demande de prorogation doit être formulée.

## **2.8 Restriction de la circulation et / ou du stationnement**

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies s'il n'a pas reçu au préalable un arrêté temporaire de restriction de la circulation et / ou du stationnement fixant les conditions et les dates d'exécution et délivré par le Maire en liaison avec le service gestionnaire de la voie.

## **2.9 Réunions**

Les diverses réunions de coordination et de chantier seront organisées aussi souvent que nécessaire, y seront invités et tenus d'assister les intervenants, les entreprises et les tiers intéressés.

# **3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

---

## **3.1 Etat des lieux contradictoire**

Préalablement à tous travaux, l'intervenant ou l'exécutant devra établir un état des lieux contradictoire en coordination avec les Services de la Voirie et des Réseaux.

Cet état des lieux déterminera les caractéristiques techniques des dépendances domaniales occupées ainsi que la description sommaire des travaux à entreprendre pour redonner au domaine public sa destination et ses spécificités d'avant travaux.

En l'absence d'état des lieux, les lieux et abords du chantier seront réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

S'il le juge utile et sauf travaux urgents, l'exécutant devra également prendre à sa charge les frais de constats d'huissier sur les avoisinants du Domaine Public.

Pour les procédures définies dans l'arrêté du 23 décembre 2010 et plus particulièrement pour le repérage au sol du positionnement des réseaux, il devra être utilisé des peintures naturelles temporaires biodégradables et auto éliminables en 2 à 3 mois ou instantanément par lavage HP. Le pétitionnaire devra se charger de cet effacement. Si l'effacement est insatisfaisant, se reporter à l'article 3.10.2.

## **3.2 Fonctions de la voie**

Toutes les fonctions de la voie devront être maintenues. L'écoulement des eaux sera assuré en permanence ainsi que l'éclairage public et la signalisation tricolore lumineuse.

La circulation des piétons et des véhicules devra se faire en toute sécurité.

L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux occasionne une gêne minimale aux usagers et autres occupants du Domaine Public.

## **3.3 Signalisation verticale et horizontale des chantiers**

Les intervenants sur le domaine public routier devront veiller, sous leur seule responsabilité, à la mise en place d'une pré-signalisation et d'une signalisation de position réglementaire suffisantes et efficaces, conformément aux prescriptions édictées dans la huitième partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière portant plus particulièrement sur la signalisation temporaire.

Cette signalisation temporaire ne devra pas endommager l'ouvrage de voirie. Sa surveillance, de jour comme de nuit sera à la charge de l'exécutant. Elle ne devra

pas masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place, les vitrines des commerces ou les fenêtres des riverains.

La signalisation verticale provisoire sera fixée sur des dispositifs de faible encombrement, ne présentant aucun danger pour les usagers et parfaitement stables.

La signalisation horizontale provisoire devra être réalisée en bandes collées de couleur jaune et devra avoir totalement disparu à la fin du chantier.

La nuit, l'intervenant mettra en place une signalisation lumineuse efficace et ne prêtant pas à confusion.

Si la signalisation de chantier imposait une règle de stationnement ou de circulation différente à celle applicable habituellement, la signalisation existante devra être occultée par l'intervenant en accord avec les Services de la Voirie et des Réseaux.

Les modalités de déviation des circulations piétonnes et automobiles seront fournies dans les arrêtés municipaux demandés par les Intervenants.

La copie de l'arrêté municipal temporaire de restriction de la circulation et/ou du stationnement devra être affichée aux abords immédiats du chantier.

### **3.4 Organisation des travaux**

Le délai d'ouverture d'une fouille devra être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne devra pas rester ouverte plus de 5 jours ouvrés.

L'emprise des travaux exécutés sur les chaussées ou les trottoirs devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers des voies et ne pourra dépasser les limites autorisées par l'arrêté temporaire de restriction de la circulation et/ou du stationnement et l'accord technique préalable des Services de la Voirie et des Réseaux. **Toute modification ou extension d'emprise devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire.**

La totalité de l'emprise des travaux, des zones de stockage de matériaux et matériel, des zones de cantonnement, etc. sera obligatoirement délimitée à l'aide de clôtures de un mètre de hauteur, lestées pour ne pas être déplacées et contreventées pour ne pas être poussées par le vent.

La ville se réserve le droit au cas par cas de demander la mise en place de clôtures pleines traitées « anti-graffitis » dans des zones sensibles : commerces, édifices publics...

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne seront stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Ne seront tolérés sur le chantier que les matériels, engins et véhicules strictement indispensables au bon déroulement des travaux. Le stationnement des voitures particulières et l'arrêt prolongé des autres véhicules seront interdits.

Le chargement ou le déchargement des véhicules s'effectuera à l'intérieur des emprises réservées au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la circulation, dans un carrefour important tels qu'ils sont définis à l'annexe 1 du présent règlement, les travaux et les manutentions sur la voie publique se feront

obligatoirement en dehors des heures de pointe (7:00 à 9:00 et 16:30 à 18:30). Les opérations de manutention ne pourront se dérouler la nuit (22:00 à 7:00) qu'après accord préalable exprès de la Ville.

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter de causer des dégradations aux revêtements des chaussées et des trottoirs, aux bordures de trottoirs, bornes, panneaux de signalisation, mobilier urbain etc., ainsi qu'aux arbres et plantations. La réparation des dégradations éventuelles sera mise à la charge de l'intervenant.

Il est interdit de préparer des matériaux susceptibles de salir la voie publique sans avoir au préalable pris toutes les dispositions nécessaires à la protection des revêtements. Lors des terrassements et des transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayées et les chaussées lavées si nécessaire. Toutes les surfaces tâchées par des huiles, du ciment ou autres produits seront refaites aux frais de l'intervenant.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire avant cette interruption l'emprise à une surface minimale. A cet effet, les tranchées seront recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée devra être libérée immédiatement.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires, contrôleurs de carrefours à feux, tampons de regard d'égout ou de canalisation, chambres France Télécom, bouches d'incendie, etc. devront rester visitables et visibles pendant et après la durée des travaux.

L'accès aux ouvrages et équipements publics ou privés de toute nature devra être maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

Pour les occupants de droit visés à l'article 1.1 une charte d'engagement pour la qualité des interventions sera établie (voir annexe 2).

### **3.5 Caractéristiques des engins et matériel de chantier**

Les intervenants devront faire en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes légales en vigueur au niveau du bruit et soient adaptés à l'environnement immédiat.

Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces demandes sera interdite.

### **3.6 Circulation et dispositifs de sécurité**

Il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation ou de modifier le stationnement sans arrêté municipal ou préfectoral.

L'intervenant devra prendre toutes dispositions utiles, en accord avec le service gestionnaire de la voie pour d'une part assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers et l'accès des riverains, et d'autre part, organiser le stationnement.

### **3.6.1 Cheminement des piétons**

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, de jour comme de nuit. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage devront être prévus.

Ces passages seront couverts à proximité de travaux effectués en hauteur ou d'engins de levage.

En cas d'obligation majeure, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des véhicules par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pied de 1,00 m de largeur minimum, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité.

Les aménagements nécessaires seront à la charge de l'intervenant.

### **3.6.2 Circulation des véhicules**

Toute modification apportée aux flux de circulation devra faire l'objet d'une concertation avec les services gestionnaires des voies. Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

### **3.6.3 Services d'urgence**

L'accessibilité permanente des services d'urgence et de secours devra particulièrement être prise en compte.

### **3.6.4 Transports en commun**

L'intervenant devra prévenir les Services de la Voirie et des Réseaux au moins trois semaines avant l'exécution des travaux de toutes modifications qu'il envisagerait d'apporter à l'itinéraire des lignes de bus.

### **3.6.5 Collecte des déchets**

Si la collecte des ordures ménagères est perturbée par le déroulement du chantier, il appartiendra à l'intervenant de contacter le service chargé de la gestion des déchets pour définir les dispositions permettant d'assurer la collecte des ordures ménagères, sans occasionner de gêne pour les riverains.

En cas de coupure de la circulation, l'intervenant peut se voir confier la charge d'une part de rassembler au droit de la voirie la plus proche les conteneurs qui doivent être collectés, et d'autre part, de restituer ensuite aux riverains les conteneurs vides après la collecte.

### **3.6.6 Traversée de chaussée**

S'il est nécessaire de traverser la chaussée par tranchées et sauf spécificité technique avérée par le concessionnaire ou l'intervenant cette traversée ne pourra se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée. L'autre moitié devra rester accessible à la circulation ainsi que le trottoir opposé.

Au vu de la largeur de la chaussée, ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées pourront être imposées par tiers ou se faire sous voie fermée à la circulation temporairement.

Dans tous les cas où cela sera possible, un couloir de circulation dans chaque sens devra absolument être conservé, à défaut, la circulation alternée sera organisée par feux tricolores provisoires ou panneaux type K10.

### **3.7 Stationnement**

Les Services de la Voirie et des Réseaux devront être prévenus des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement. L'intervenant devra se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Il lui appartiendra de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins au moins 48 heures avant l'application de l'interdiction.

### **3.8 Dispositions particulières concernant les plantations**

Toutes précautions devront être prises pour assurer la protection du mobilier urbain d'une part, et des plantations existantes et de leurs systèmes racinaires selon les prescriptions du chapitre 4, d'autre part.

### **3.9 Exécution des travaux**

Dans un souci d'assurer la meilleure gestion possible du Domaine Public, les Services de la Voirie et des Réseaux se réservent le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier. Ces conditions spéciales seront mentionnées dans l'accord technique préalable.

Les incidences financières qui pourraient en découler seront examinées au cas par cas uniquement si les sujétions imposées modifient l'état du patrimoine communal.

#### **3.9.1 Découpes**

Ces travaux sont à la charge de l'intervenant. Les bords de la zone d'intervention effective devront être préalablement entaillés par tous moyens permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne et d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille.

#### **3.9.2 Déblais**

Ces travaux sont à la charge de l'intervenant. La réutilisation des déblais est interdite. Les déblais seront évacués au fur et à mesure de leur extraction. Ces déblais pourront être revalorisés sur plateforme technique.

Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavages, dallages, bordures grès ou granit...) seront stockés, sous la responsabilité de l'exécutant. En cas de perte, l'exécutant fournira les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

#### **3.9.3 Profondeur des réseaux**

Ces travaux sont à la charge de l'intervenant. La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. En règle générale au de la Norme NF-P 98-331, les réseaux souterrains seront établis à une profondeur minimale de :

- 0,80 m sous chaussée ;
- 0,60 m sous trottoirs ou espaces verts.

En cas d'impossibilité technique justifiée, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage devra se situer au moins à 0,10 m en dessous du corps de chaussée prescrite pour la réfection (revêtement, base et

fondation), cette disposition étant effectuée aux risques et périls du responsable de la canalisation ou de l'ouvrage.

Il sera nécessaire de prévoir dans ce cas une protection en enrobage de béton ou autres.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit devra être muni(e), conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Tout grillage avertisseur détérioré au cours des travaux devra être aussitôt remplacé par l'intervenant.

#### **3.9.4 Réseaux aériens**

Les nouveaux réseaux concessionnaires devront être conformes aux règles d'urbanisme en vigueur, à l'affectation du sol et du sous-sol du Domaine Public Routier tels que définis à l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière.

Le concessionnaire privilégiera tant que faire se peut l'enterrement de ces réseaux et émergences. Il pourra se rapprocher des services de la Ville pour favoriser au mieux l'intégration de ces derniers dans l'environnement existant et la prise en compte de l'esthétique des lieux.

#### **3.9.5 Remblaiements**

##### **3.9.5.1 Généralités**

Ces travaux sont à la charge de l'intervenant. Le remblaiement s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme AFNOR NFP 98-331 et à la note technique S.E.T.R.A/L.C.P.C. de janvier 1981 : «compactage des remblais de tranchées» ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

Les remblais seront mis en œuvre par couches successives de 0,20 m d'épaisseur maximum. Le compactage sera réalisé couche par couche avec des moyens adaptés aux matériaux et à l'épaisseur de la couche.

En cas d'affouillement latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

##### **3.9.5.2 Caractéristiques des remblais**

Le remblai de qualité identique à ceux de la structure existante, sera réalisé jusqu'à la surface de la chaussée ou du trottoir de la manière suivante :

- sous trottoirs :

- enrobage de la conduite ou du réseau dans un lit de sable jusqu'à +0,20 m par rapport à la génératrice supérieure de la conduite ou du réseau après compactage, objectif de densification Q4 ;
  - remblaiement jusqu'au corps de trottoir en matériaux primaires de carrière type grave tout venant semi concassée 0/31.5, objectif de densification Q4.
- sous chaussée et parking :
- enrobage de la conduite ou du réseau dans un lit de sable jusqu'à +0,30 m par rapport à la génératrice supérieure de la conduite ou du réseau après compactage, objectif de densification Q4 ;
  - remblaiement jusqu'au corps de chaussée en matériaux primaires de carrière type grave tout venant semi-concassée 0/31.5, objectif de densification Q3.

### **3.9.5.3 Contrôle des remblais**

Le compactage des remblais fera l'objet de contrôles à la charge de l'intervenant. Les Services de la Voirie et des Réseaux se réservent la possibilité de faire effectuer des contrôles complémentaires par un organisme extérieur, qui seront portés aux frais de l'intervenant dans le cas de résultats négatifs.

Les résultats devront être communiqués aux Services de la Voirie et des Réseaux. En cas de non présentation des résultats et d'affaissement constatés sous les deux ans, l'intervenant devra organiser à sa charge les reprises nécessaires.

En cas de compactage déficient, l'intervenant prendra toutes dispositions nécessaires pour effectuer un complément de compactage ou faire reprendre les remblais.

## **3.10 Réfection**

### **3.10.1 Principe**

A l'issue des travaux, il appartient aux occupants du domaine public (intervenants) de remettre le domaine public dans son état initial, afin de le rendre propre à sa destination initiale.

A cette fin, il lui appartient de réaliser, à ses frais, risques et périls, les travaux de réfection décrits ci-après et ce conformément aux prescriptions indiquées dans le procès verbal contradictoire d'état des lieux mentionnés à l'article 3.1 du présent règlement.

### **3.10.2 Réfection définitive**

La surface à considérer pour la réfection est par principe celle comprise dans le périmètre de la tranchée.

Elle consiste dans :

- La découpe pour les revêtements existants en béton bitumineux, conformément à la Norme NF P 98 331 (art 7.2.2) pour les tranchées de largeur supérieures ou égale à 0,30m, de manière rectiligne à 0,10m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée. Dans ce cas, les longueurs

et largeurs à retenir pour le béton bitumineux sont donc celles du rectangle circonscrit plus 10 cm de chaque côté. Cependant, dans le cas où un désordre touchant la couche de la grave bitume existante en bordure de fouille et susceptible de mettre en cause la stabilité de la future réfection de tranchée serait constaté (affouillement,...), une découpe supplémentaire sera réalisée après constat contradictoire avec l'intervenant ;

- la remise en l'état à l'identique du revêtement en incorporant pour les chaussées une géo-grille entre les 2 couches de produits bitumineux ;
- l'étanchement des joints par coulis à chaud pour les chaussées en béton bitumineux noir ;
- pour prendre en compte la situation particulière des lieux et permettre la réfection la plus adaptée (par exemple, dans le cas de béton rouge ne permettant pas d'assurer une étanchéité satisfaisante), le périmètre de la réfection pourra inclure, après concertation avec l'intervenant : la suppression des redans faiblement espacés dans le cas de tranchées transversales ou les délaissés de faible largeur le long des façades, des bordures, des caniveaux et des joints de tranchées antérieures aux travaux ;
- l'effacement des marquages du positionnement des réseaux des concessionnaires ;
- la reprise des signalisations verticales et horizontales disparues ainsi que le mobilier urbain.

Les réfections définitives seront effectuées par les intervenants conformément au Code de la Voirie Routière sauf décision contraire du maire pour certains travaux de réfections motivés par une meilleure conservation du Domaine Public : plusieurs intervenants, réfection de la totalité du trottoir/chaussée.

Dans ce cas, l'intervenant prendra en charge les frais de la réfection sur la base d'un métré contradictoire des masses de travaux à effectuer et conformément au bordereau de prix des marchés communaux majoré des frais généraux.

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de trois ans d'âge entraîneront une réfection définitive au cas par cas par les Services de la Voirie et des Réseaux en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

### **3.10.3 Réfection provisoire**

La réfection provisoire sera exécutée par l'Intervenant, à ses frais, conformément aux règles de l'Art et dès achèvement des remblais suivant les indications des Services de la Voirie et des Réseaux.

La réfection provisoire consistera à rendre le Domaine Public utilisable sans danger, propre et circulaire, si les conditions de réalisation du chantier ne permettent pas la mise en œuvre de la réfection définitive par exemple pour un chantier avec plusieurs phases.

Le revêtement provisoire, produit bitumineux appliqué à chaud ou à froid, devra former une surface plane et régulière et ne se raccorder qu'avec une légère dénivellation par rapport au Domaine Public adjacent.

### **3.10.4 Etat des lieux contradictoire de sortie**

A l'issue des travaux de réfection, l'intervenant ou l'exécutant devra établir un état des lieux contradictoire en coordination avec les Services de la Voirie et des Réseaux.

Cet état des lieux aura notamment pour objet de constater que le domaine public a été remis dans son état initial, tel que décrit dans l'état des lieux contradictoire prévu à l'article 3.1 du présent règlement.

### **3.10.5 Travaux supplémentaires :**

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que la réfection, définitive ou provisoire, ne satisfaisait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, les Services de la Voirie et des Réseaux mettront l'intervenant en demeure de réaliser de nouveaux travaux de réfection. En cas de refus de l'intervenant, ces travaux seront réalisés par les services de la Ville, aux frais, risques et périls de l'intervenant.

Dans certaines conditions, suite aux travaux de fouilles, les Services de la Voirie et des Réseaux se réservent le droit d'effectuer à leurs frais :

- soit un réaménagement complet de la zone concernée ;
- soit des travaux d'entretien des abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant restera limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

### **3.10.6 Charges incombant à l'intervenant après travaux :**

A partir de la fin de son intervention, l'intervenant aura la charge de l'entretien et de la surveillance des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés et devra en particulier remédier aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés durant :

- 20 jours pour les chaussées ;
- 15 jours pour toutes les autres surfaces.

En cas de malfaçon dans les travaux, la responsabilité de l'intervenant restera engagée pendant une période de deux années après la fin de la réfection définitive des travaux.

Les réfections définitives des dégradations au Domaine Public consécutives à des fuites sur réseaux concessionnaires seront réalisées par les Services de la Voirie et des Réseaux aux frais des concessionnaires. Le simple constat des faits par un agent de la Ville suffira à engager la procédure.

## **3.11 Réalisation et modification des bateaux et entrées charretières**

Tout riverain souhaitant réaliser ou modifier un bateau ou une entrée charretière devra en aviser le Maire qui est seul habilité à intervenir.

Les travaux seront exécutés aux frais du pétitionnaire par une entreprise de travaux publics de son choix dont les références et compétences auront été présentées aux Services de la Voirie et des Réseaux. Les prescriptions techniques : structures et revêtements seront fixés par ces Services.

Tout déplacement de réseau et de matériel d'éclairage public ou de signalisation tricolore lumineuse, de mobilier urbain, de suppression d'arbres d'alignement consécutifs aux travaux demandés par le riverain seront réalisés par les Services de la Voirie et des Réseaux aux frais du pétitionnaire.

Dans le cas où un agent communal constaterait que des travaux de modification ou de création de bateau seraient réalisés par un tiers sans autorisation, les Services de la Voirie et des Réseaux reprendront éventuellement la zone incriminée aux frais du pétitionnaire pour la remise en état.

### **3.12 Intervention d'office et recouvrement des frais**

D'une manière générale, les Services de la Voirie et des Réseaux interviendront pour remédier, après mise en demeure préalable restée sans effet pendant trois jours à des désordres du domaine public consécutifs à :

- des travaux non conformes aux prescriptions édictées ;
- des dégradations ou des dépôts de matériaux non autorisés dus à des tiers.

Au cas où la sécurité des usagers serait mise en cause, les Services Techniques interviendront d'office, sans mise en demeure de l'intervenant et aux frais de ce dernier.

Ces travaux seront facturés à l'intervenant ou au responsable des dégradations, majorés des frais généraux et de contrôle fixés à l'article 5.2 du présent règlement.

### **3.13 Réseaux hors d'usage**

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire devra en informer les Services de la Voirie et des Réseaux. En cas de reconstruction d'une voie, il pourra être exigé et porté à la charge du gestionnaire du réseau l'enlèvement d'un équipement caduc.

### **3.14 Prescriptions techniques de récolement**

Sauf dispositions spécifiques des cahiers des charges des concessionnaires prévoyant une remise de plans annualisée par exemple, à la fin des travaux et dans un délai de trois mois, l'intervenant devra remettre aux Services de la Voirie et des Réseaux un plan de récolement (1/200<sup>ème</sup> ou compatible avec son outil informatique) précis de ses propres installations en altimétrie rattachée au NGF, ainsi que l'indication du croisement des câbles, conduites et autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux, sous format papier et électronique dans un format compatible avec les logiciels d'exploitation de la Ville.

Passé ce délai, et après mise en demeure restée sans effet, les Services de la Voirie et des Réseaux feront établir un plan de récolement aux frais de l'intervenant, y compris les sujétions pour sondages et réfections.

## **4 TRAVAUX REALISES DANS L'EMPRISE DES ESPACES VERTS**

---

#### **4.1 Prescriptions générales**

Ces prescriptions sont prises conformément à la norme NFP 98-332 sur les Règles de distance entre les réseaux enterrés et les règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur les propriétés communales, quel que soit leur statut juridique.

En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets. Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du code pénal.

#### **4.2 Préservation des espaces verts et des arbres**

##### **4.2.1 Protection des arbres**

Il appartient à l'intervenant ou au bénéficiaire de répertorier tous les arbres présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention. Cet inventaire préalable pourra être réalisé de manière contradictoire entre le bénéficiaire et la Direction de l'Environnement (Service Espaces Verts).

Les arbres situés dans l'emprise des chantiers devront être soigneusement protégés par une enceinte en bois de la hauteur totale du fût et située à 0.50 m du tronc.

L'intérieur de cette enceinte devra être maintenu par l'intervenant en parfait état de propreté et devra être soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Toute opération de coupe ou d'abattage dans les espaces arborés de la Ville est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par la Direction de l'Environnement éventuellement accompagnée de replantation.

Les maîtres d'ouvrage ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les précautions nécessaires à la protection des arbres présents sur le site.

##### **4.2.2 Espaces verts**

Des enclos d'une hauteur minimale de 1,30 m seront établis par l'exécutant autour des massifs suivant la projection au sol des limites de frondaisons.

En cas d'ouverture de tranchées sous du gazon ou un massif de fleurs, l'intervenant devra procéder pour le remblaiement :

- remblaiement jusqu'à la côte – 0,30 m par rapport au niveau fini avec les bons matériaux provenant des fouilles ;
- remblaiement en terre végétale d'apport sur une épaisseur de 0,30 m. La terre végétale existante ne pourra être réutilisée que si elle n'a pas été mélangée à l'ensemble des déblais au cours de l'exécution des tranchées.

Les travaux de ré-engazonnement ou de refleurissement seront assurés par l'entreprise qui a réalisé les travaux, travaux réalisés à ses frais.

#### **4.2.3 Exécution des tranchées**

Sur les voies plantées, les tranchées ne pourront être ouvertes qu'à au moins 1,5 mètres de distance des troncs d'arbres, et, si possible en dehors de la surface de projection au sol des frondaisons. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée. Toute dérogation à ce principe est subordonnée à l'accord préalable de la Direction de l'Environnement. De plus, toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 1,50 m des arbres devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Un délai de réserve d'environ 6 mois pour les travaux hivernaux permettra de vérifier la bonne reprise des arbres situés dans l'emprise du chantier.

#### **4.3 Conduite de chantier**

Le stockage de matériaux ou de déblais sur les espaces verts est à exclure.

En cas de force majeure, dûment constatée par la Direction de l'Environnement, le stockage pourra être autorisé sous réserve que :

- la durée de stockage n'excède pas 48 heures ;
- l'emprise soit réduite au minimum afin de limiter la gêne aux usagers ;
- une épaisse bâche de protection soit mise en œuvre ;
- les végétaux soient protégés par le système décrit ci-dessous.

En cas de blessures provoquées sur le système racinaire ou aérien, des travaux de chirurgie arboricole éventuels seront réalisés par la Direction de l'Environnement aux frais de l'exécutant, majorés des frais généraux et de contrôle tels que définis à l'article 5.2.

Les circuits d'arrosage existants sur les différents terre-pleins ou massifs ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation préalable. Les circuits d'arrosage endommagés seront remis en état par l'entreprise à ses frais.

#### **4.4 Valeur des arbres endommagés lors des travaux et constats**

L'arbre peut être considéré comme perdu si :

- les fissures conducteurs de sève sont détruits à plus de 50% ;
- la moitié de ses branches est cassée, supprimée ou brûlée ;
- les dégâts occasionnés déprécient entièrement l'arbre : essence ne repoussant pas sur le vieux bois (conifères par exemple), arbre présentant un port particulier (forme architecturée par exemple).

Un arbre ébranlé par un choc peut présenter des dégâts au système racinaire difficilement estimable, pouvant entraîner sa mort.

Dans le cas d'un abattage ou des dégâts occasionnés lors de travaux de réseaux par l'entreprise, le remplacement de l'arbre dépérissant ou mort lié directement à la réalisation de ces travaux sera effectué par l'entreprise à ses frais et comprendra :

- l'ouverture d'une fosse de plantation de 6m<sup>3</sup> exécutée par un engin mécanique dans le remplacement sur un arbre planté depuis plus de 3 ans ou de 1m<sup>3</sup>

exécutée manuellement dans le cas d'un remplacement sur une plantation récente de moins de 3 ans ;

- la fourniture et la mise en oeuvre de 6m<sup>3</sup> de terre végétale ou de 1m<sup>3</sup> de terre qui devra respecter les règles de qualité relatives aux cahiers des clauses techniques particulières de la Direction de l'Environnement se rapportant aux travaux de plantation et d'entretien des arbres d'alignement ;
- le transport à pied d'oeuvre et la préparation de l'arbre y compris la mise en jauge ou le paillage éventuel (diamètre minimum 20/25 cm) ;
- l'ouverture du trou et la plantation proprement dite y compris la fourniture et la mise en place de l'amendement, d'un drain agricole des tuteurs et accessoires.

#### **4.5 Garantie de reprise portant sur le patrimoine vert endommagé**

Tout arbre ayant été endommagé et ayant subi des soins en chirurgie arboricole fera l'objet d'une garantie de reprise pour une période de deux ans.

Leur état végétatif déterminera la conduite à adopter : abattage et replantation, remise en forme en cas de végétation déficiente, etc.

Toute intervention sera facturée à l'intervenant dès lors que le lien avec le dommage initial aura été établi.

En cas de bonne végétation au cours de la troisième année, un constat contradictoire sera établi et vaudra levée de réserves.

#### **4.6 L'arbre et les concessionnaires**

Les nouveaux réseaux aériens ou souterrains ne devront pas nuire au développement et à l'entretien des plantations existantes.

Les intervenants devront donc adapter ou modifier leur projet et prendre toutes dispositions pour protéger et conserver le patrimoine végétal.

La Direction de l'Environnement se chargera de tous les travaux d'élagage qui seront réalisés aux frais des intervenants. Dans le cas où un intervenant prendrait l'initiative d'un élagage sans accord préalable avec les Services de l'Environnement, une indemnité serait calculée conformément aux dispositions du paragraphe 4.2.

Pour les réseaux aériens ou souterrains existants, la Direction de l'Environnement s'engage à préserver leur intégrité et leur bon état de fonctionnement lors des travaux d'élagage et d'entretien qu'elle entreprendra ou fera entreprendre.

## **5 CONDITIONS D'APPLICATION**

---

### **5.1 Non respect des clauses du présent règlement**

Le Maire pourra ordonner la suspension immédiate des travaux :

- qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination ;
- qui ne respecteraient pas les spécifications d'exécution du présent règlement ou de l'arrêté temporaire de restriction de la circulation et/ou du stationnement.

Cette suspension sera prononcée par arrêté et notifiée à l'intervenant ou l'exécutant.

L'arrêté prévoira les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers et éventuellement prescrira la remise en état immédiate de la voie.

## **5.2 Redevances pour occupation du domaine public**

Lorsqu'un tiers ou un intervenant souhaite entreprendre, soit en bordure de voie, soit sur la voie publique, soit sous celle-ci des travaux susceptibles d'intéresser la conservation du Domaine Public ou la sécurité des usagers de celui-ci, il doit demander à la collectivité gestionnaire de la voie une autorisation de voirie.

Cette autorisation concerne :

- les permissions de stationner au titre de la police de la circulation :
  - échafaudages ;
  - bennes ;
  - câbles d'alimentation électriques provisoires ;
  - armoires de comptage ;
  - occupation du sol clos du Domaine Public, dépôts de matériaux, etc...
  - palissades ;
  - camions de déménagement ;
  - véhicules en stationnement pour intervention (nacelles, livraison, etc...).
  
- les permissions de voirie au titre de la conservation du patrimoine :
  - occupations profondes avec reprise du sol ou du sous-sol ;
  - bateaux d'accès aux stations service ;
  - galeries, passages, tunnels.

En application des dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques les occupations du Domaine Public sont soumises à une redevance pour occupation aux fins de travaux dont le tarif est fixé par décision de l'autorité gestionnaire. Les concessionnaires occupant de plein droit ne sont pas soumis à ce type de redevance.

## **5.3 Frais généraux et de contrôle**

L'intervenant devra s'acquitter des frais engendrés par la réfection définitive et tous les travaux à sa charge par versement à la Ville de Saint-Germain-en-Laye des sommes indiquées dans l'avis des sommes à payer qui lui sera adressé et auquel seront jointes toutes les pièces justificatives.

Conformément à l'article R 141-21 du Code de la Voirie Routière et afin de tenir compte des frais généraux et frais de contrôle, il est fixé des taux de majoration comme suit :

- 20 % du montant HT des travaux pour la tranche des travaux HT comprise entre 0,15 € et 2 287,74 € ;
- 15 % du montant HT des travaux pour la tranche des travaux HT comprise entre 2 286,89 € et 7 622,45 € ;
- 10 % du montant HT des travaux pour la tranche des travaux HT au delà de 7 622,45 €.

## **5.4 Recouvrement des frais**

Les sommes dues à la Ville seront recouvrées à la suite de l'émission d'un avis des sommes à payer par les soins de l'administration concernée.

### **5.5 Obligation de l'intervenant**

Toute autorisation visée au présent règlement est accordée à une personne physique ou morale ; elle ne peut être transmise ou cédée à un tiers.

Elle ne saurait constituer pour autant un droit acquis et demeure révocable à tout moment sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Elle ne peut en aucune façon dispenser son titulaire de l'application des autres réglementations en vigueur, notamment de celles ayant trait à l'urbanisme, aux autorisations d'occuper le sol ainsi que de celles applicables en matière de sécurité. Tout intervenant aura l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute mission ayant un rapport avec cette occupation du Domaine Public.

L'exécutant (maître d'œuvre, entreprise, etc.) devra donc être en possession d'une copie du présent règlement pour le présenter à toute réquisition des agents des Services de la Voirie et des Réseaux.

Les arrêtés municipaux temporaires se rapportant au chantier devront être affichés sur place, sous protection plastique.

En cas de méconnaissance du présent règlement, la Ville adressera à l'intervenant une mise en demeure fixant le délai imparti à l'intervenant pour se mettre en conformité avec les dispositions méconnues. Dans l'hypothèse où l'intervenant n'entreprendrait aucune action en ce sens, la Ville pourra alors, sans autre formalité, retirer l'autorisation délivrée et ordonner la remise en état immédiate du domaine public.

### **5.6 Droits des tiers, responsabilité, infraction**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ne pourra notamment pas se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La Ville se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

### **5.7 Convention**

Des conventions particulières passées avec les intervenants pourront préciser l'application de tout ou partie du présent règlement.

### **5.8 Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent règlement seront applicables à compter de l'établissement de l'arrêté municipal correspondant.

### **5.9 Exécution du règlement de voirie**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Saint Germain en Laye, le Chef de la Police Municipale de la Ville de Saint Germain en Laye, le Commissaire Central Chef du district de Police de Saint Germain en Laye, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, et tous les Agents habilités

de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Saint-Germain-en-Laye, le 27 AVR. 2015  
Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Emmanuel LAMY